

**BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

**DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

Le vendredi 11 Septembre Deux Mil Neuf, à 8 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, sous la présidence de Madame Odile THOMINET, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente de la Communauté de Communes des Pieux.

Nombre de Membres : 9  
Nombre de présents : 6

Nuls – Blancs – Abstention : 0  
Exprimés : Pour 6 – Contre 0

**Présents** : Mesdames THOMINET Odile et LE BIEZ Martine, Messieurs COTTEBRUNE Bruno, LEBATARD Yves, CADO Maurice et LECESNE Patrice.

**Excusés** : Messieurs AUCHER Philippe, BERNARD Olivier et FAUCHON Patrick.

**Réf – n° 34 - 2009**

**OBJET : Assurances – Indemnisations après sinistres (Réf AJD 2009 - 02)**

**Exposé**

Il est demandé au Bureau Communautaire de délibérer pour accepter les indemnisations ci-dessous :

**Budget PRINCIPAL :**

**1° - Dossier Flotte automobile :**

- a) Le 8 octobre 2008, la vitre avant du véhicule 7880 WF 50 (service voirie) s'est cassée lors de la fermeture de la porte. L'indemnisation est proposée à hauteur de la facture des réparations, soit 198.74 €,
- b) Le 5 novembre 2008, le véhicule d'un tiers a heurté le véhicule 3811 VZ 50 (service voirie), garé sur le parking des Ateliers communautaires, rue du District aux Pieux. Le véhicule communautaire a été endommagé. L'indemnisation est proposée à hauteur de la facture des réparations, soit 2 555.83 €,

- c) Le 20 novembre 2008, le véhicule 2925 WZ 50 (service déchets ménagers) roulait dans une rue étroite et a heurté les pierres du muret d'un tiers. Le véhicule communautaire a été endommagé. L'indemnisation est proposée à hauteur du montant donné dans le rapport d'expertise, soit 964.41 € (frais de mise en état de 829.86 € et 134.55 € de main d'œuvre aux dires d'expert),
- d) Le 8 février 2009, le véhicule 9740 WP 50 (service piscine), stationné sur le parking de la Piscine des Pieux, à son emplacement habituel, a été découvert avec le rétroviseur avant gauche cassé. Un dépôt de plainte a été effectué à la gendarmerie. L'indemnisation est proposée à hauteur de la facture des réparations soit 128.19 €,
- e) Le 13 février 2009, lors de l'ouverture de la porte latérale vitrée du tracteur 5031 XG 50 (service Espaces Verts), la vitre a éclaté. L'indemnisation est proposée à hauteur de la facture de remise en état, soit 565.79 €,
- f) Le 16 février 2009, lors d'une manœuvre, le rétroviseur droit du véhicule MECALAC, pelle à pneus (service voirie, véhicule non immatriculé), a heurté une branche d'un arbre situé à proximité du chantier sur la voie publique. L'indemnisation est proposée à hauteur de la facture de réparation, soit 82.46 €,
- g) Le 6 mars 2009, lors de la prise du véhicule 2953 XA 50 (service administratif), il a été constaté un léger impact sur le pare brise avant. Après examen technique, il s'est avéré qu'il fallait changer le pare brise. L'indemnisation est proposée à hauteur de la facture de réparation, soit 372.06 €,
- h) Le 13 mars 2009, le camion 7880 WF 50 (service voirie) a heurté, en bennant, de gros cailloux qui se trouvaient au Rozel. Le pare choc avant gauche a été endommagé. L'indemnisation est proposée à hauteur de la facture, soit 832.16 €,

La Société Groupama Centre Manche Normandie – 70, rue du Neufbourg – 50007 Saint-Lô – n° SIRET : 383 – 853 – 801 – 00041 propose ces indemnisations.

### **2° - Dossier Dommages aux biens :**

- a) le 28 juillet 2008, le véhicule d'un tiers a heurté un candélabre en reculant avec son véhicule et l'a couché. Le montant des dommages s'élève à 2 079.25 €, l'indemnisation arrondie à la somme de 2 079 €. La Société Aviva – 42, rue du Président Loubet à Cherbourg-Octeville – n° ORIAS : 07009859 propose le versement de cette indemnité.
- b) Dans le courant de l'été 2008, au cour de la collecte des ordures ménagères de la saison, 8 bacs roulants du camping du Grand Large ont été abîmés par le lève-conteneur du camion benne 7619 VP 50 (service déchets ménagers), suite à un mauvais fonctionnement de ce dernier. La Société Groupama Centre Manche Normandie – 70, rue du Neufbourg – 50007 Saint-Lô – n° SIRET : 383 – 853 – 801 – 00041 propose d'indemniser la collectivité à hauteur de 840 €.

- c) Le 9 décembre 2008, lors d'un accident de la circulation, l'un des véhicules impliqués a heurté un candélabre à l'angle de la route de Tréauville, sur le RD 650. Le montant des dommages était de 1 812.46 € (vétusté de 453.15 € déduite aux dires d'expert). La Société Aviva – 42, rue du Président Loubet à Cherbourg-Octeville – n° ORIAS : 07009859 propose donc le versement de cette indemnité.
- d) Suite au naufrage du « Prestige » survenu le 13 novembre 2002, un paiement partiel de l'indemnisation amiable convenue entre le FIPOL et la Communauté de Communes nous a été adressé, au titre des dommages par pollution subis. La somme de 7 315.56 € correspond à 30% de l'indemnité totale et nous a été adressée par BDI Prestige - 58 av de la Perrière – 56100 LORIENT – RCS Lorient 428 930 168.

### 3° - *Dompage – ouvrage Ecole de Musique des Pieux :*

Suite à la fissuration du sol de l'auditorium de l'Ecole de Musique des Pieux, la Communauté de Communes a fait intervenir l'assurance Dompage – Ouvrage souscrite. La Société Aviva – 42, rue du Président Loubet à Cherbourg-Octeville – n° ORIAS : 07009859 propose l'indemnisation à hauteur de 7 867.36 € comprenant le montant des factures de réparation, soit 7 367.36 €, et l'indemnisation pour les honoraires de maîtrise d'œuvre, soit 500 € aux dires d'expert.

### Budget EAU :

#### Dossier Flotte automobile :

- a) Le 14 février 2008, lors de la prise du véhicule 1602 WK 50, garé sur le parking des services communautaires, il a été constaté que la carrosserie côté conducteur était rayée et enfoncée. La Société Groupama Centre Manche Normandie – 70, rue du Neufbourg – 50007 Saint-Lô – n° SIRET : 383 – 853 – 801 – 00041 propose d'indemniser la collectivité à hauteur du montant de la facture de réparation, soit 500.00 €.
- b) Le 12 novembre 2008, en déchargeant les gravats, la ridelle du véhicule 640 XA 50 est venue heurter le crochet d'attelage. La Société Groupama Centre Manche Normandie – 70, rue du Neufbourg – 50007 Saint-Lô – n° SIRET : 383 – 853 – 801 – 00041 propose d'indemniser la collectivité à hauteur du montant de la facture de réparation, soit 1 074.78 €.
- c) Le 30 avril 2009, il a été constaté la disparition des feux arrières de la remorque sur le véhicule 7133 WK 50. Une plainte a été déposée à la gendarmerie. La Société Groupama Centre Manche Normandie – 70, rue du Neufbourg – 50007 Saint-Lô – n° SIRET : 383 – 853 – 801 – 00041 propose d'indemniser la collectivité à hauteur de la facture de réparation, soit 105.13 €,

**Budget PORT :****Dossier Dommages aux biens :**

Contentieux Quai de Commerce - sinistre du 19/09/2000 – Frais d'avocat et frais divers : L'avocat de la Communauté de Communes a transmis de nouvelles factures d'honoraires à hauteur de 883.99 € et 1 924.17 €. La Société Groupama Centre Manche Normandie – 70, rue du Neufbourg – 50007 Saint-Lô – n° SIRET : 383 – 853 – 801 – 00041, assureur communautaire, prend en charge ces frais, au titre du contrat Défense Recours et propose une indemnisation à hauteur de 2 808.16 €.

<b>Décision</b>
-----------------

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2008-028 du 6 Mai 2008 portant délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire et notamment son article 1 - 3,

Par ces motifs : Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1** : décide d'accepter les indemnisations suivantes, après sinistres :

- a) Budget Principal - Nature 7788 (produits exceptionnels divers) : 25 114.02 €,
- b) Budget Eau – Nature 778 (autres produits exceptionnels) : 1 679.91 €,
- c) Budget Port – Nature 778 (autres produits exceptionnels) : 2 808.16 €,

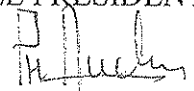
**ARTICLE 2** : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 4** : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire  
après envoi en préfecture  
n° : 0214012009  
et publication au bulletin  
du : 02/10/2009



LE PRESIDENT,  
  
Philippe AUCHER



